



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments

Question écrite n° 61146

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions une entreprise privée peut acquérir en l'état futur d'achèvement l'immeuble que construit une commune pour créer ou développer une activité économique.

Texte de la réponse

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités locales et leurs groupements peuvent vendre un bâtiment à une entreprise privée en vue de favoriser le développement économique et la création d'emplois. Cette vente doit se faire en principe aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions suivant des règles de plafond et de zone prévues par décret en Conseil d'Etat. Sur le fondement de ces dispositions trois types de rabais peuvent être accordés par les collectivités locales sur le prix de vente des bâtiments. Les conditions dans lesquelles ces rabais peuvent être accordés sont fixées par les articles R. 1511-19 à R. 1511-23 du code général des collectivités territoriales. Sous réserve du respect de ces dispositions, aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose à ce que la vente des bâtiments s'effectue dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement défini à l'article 1601-3 du code civil qui dispose que « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux ».

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61146

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2926

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6940